

16047 94/1228 750 Y

FACTUM

POUR Jean Baudenet Seigneur d'Anoux pour dix portions de seize, Apellant de Sentence rendue au Bailliage d'Avalon le 26. Novembre 1723. & Intime.

CONTRE

Jean & Nicolas d'Avout Ecuyers, Demoiselles Marguerite & Anne d'Avout enfans & heritiers de Nicolas d'Avout, Seigneur d'une seizième portion de ladite Terre d'Anoux, Intimes & Apellans de la même Sentence.

Le mauvais procedé du feu Sr. d'Avout & de partie de sa famille envers le Sr. Baudenet à qui ils firent l'injure de rompre le banc qu'il a dans le Chœur de l'Eglise dud. Anoux, de l'en faire sortir par force & violence, dont il se vit constraint de poursuivre la réparation par l'information qu'il fit faire, lui fit prendre la resolution pour prévenir dans la suite toutes difficultez au sujet des droits honorifiques où il avoit été si publiquement & scandaleusement troublé, de se pourvoir au Bailliage d'Avalon contre le feu Sr. d'Avout, pour faire regler de quelle manière ils en useroient : le Sr. Baudenet est Seigneur d'Avout en toute Justice haute, moyenne & basse pour dix portions de seize, il n'apartenoit au contraire audit feu Sr. d'Avout qu'une seizième portion, qui par son decès se trouvant partageable entre les Intimes, ses quatre enfans, se reduit chacun en particulier à une soixante quatrième portion de ladite Seigneurie.

Outre ce premier avantage qu'a le Sr. Baudenet, il est encore propriétaire & possesseur du Fief appellé la Maison Blanche, qui est le principal Fief dépendant de cette Seigneurie, & auquel les premiers & principaux honneurs ont toujours été attribuez.

Le Sr. Baudenet a encore douze portions de seize dans la tierce Seigneuriale dans laquelle les Srs. d'Avout n'ont aucune part ; enfin il est Seigneur Censier d'un Meix possédé par les Sieurs & Demoiselles d'Avout.

Tous ces avantages differens sembloient le mettre en droit

A

2

de pretendre les droits honorifiques dans l'Eglise d'Anoux préférablement & à l'exclusion dud. feu Sr. d'Avout : cependant comme il cherchoit moins à faire valoir ses droits dans toute l'étendue qu'il auroit pu y donner qu'à prévenir les difficultez dont il venoit de ressentir il y avoit peu de tems une injurieuse & tristeépreuve , après avoir conclu dans sa Requête du 18. Juin 1722. que les honneurs dans l'Eglise lui seroient déferez préférablement aud. Sr. d'Avout , ou tout au moins qu'ils seroient partagez entr'eux sur le pied & à proportion des parts qui leur apartenoient dans ladite Seigneurie ; il dit dans tous le cours du Procès qu'il ne pretendoit pas en joüir à l'exclusion dudit Sr. d'Avout , mais qu'il se contentoit d'un simple partage ; en telle sorte qu'il joüiroit des dix portions de seize dans les droits honorifiques , & ledit Sr. d'Avout d'une seizième portion : & comme par l'absence des autres Seigneurs à qui les cinq autres portions de seize dans ladite Seigneurie d'Anoux n'étoient pas remplies , le Sr. Baudenet prétendit dans sa Requête du 18. Juin 1722. que le partage en devoit être fait , en telle sorte qu'il en joüiroit aussi de même que le Sr. d'Avout proportionnement aux portions qui leur apartenoient dans ladite Seigneurie d'Anoux.

Tout autre que le Sr. d'Avout auroit accepté cette proposition , mais enfin à contre-tems des avantages & prérogatives de la Noblesse , il s'offensa du partage que le Sr. Baudenet lui proposoit , se persuadant sans doute qu'il lui suffisoit qu'il eut mis le pied dans la Terre d'Anoux par l'aquisition qu'il y avoit fait il y a environ 14. ou 15. années d'une sei- sième portion de cette Seigneurie pour obliger le Sr. Baudenet de lui ceder tous les droits honorifiques.

On eut beau lui remontrer que la flatteuse erreur dans laquelle lui ou son Conseil prenoient plaisir de l'entretenir n'aboutissoit qu'à l'engager dans une mauvaise & injuste contestation , que la Justice qui appartient à un Seigneur étant la source d'où émanent les droits honorifiques dans l'Eglise , on ne pouvoit les en détacher , on ne pût jamais l'en tirer ni lui désiller les yeux la-dessus ; il poussa donc jusqu'à la fin sa mauvaise & temeraire prétention , qu'il devoit joüir des droits honorifiques par preference audit Sr. Baudenet , qui continuant de sa part ses poursuites pour faire ordonner le partage desdits droits honorifiques autres que de ceux qui concernoient le banc qu'il a au Chœur de l'Eglise d'Anoux , dans lequel il avoit été maintenu par un precedent Jugement , le Procès fut apointé en droit.

Le Sieur d'Avout étant décedé pendant le cours de l'in- stanee , le procès fut reprit avec les Sieurs & Demoiselles d'Avout

ses enfans & heritiers ; ce fut avec eux que par Sentence du 26. Novembre 1723. il fut ordonné que les droits honorifiques dans la Paroisse & lieu d'Anoux seroient partagez en seize portions d'un mois chacune, pendant l'un desquels les Sieurs & Demoiselles d'Avout joüiroient desdits droits, & le Sieur Baudenet pendant dix autres mois : le même Jugement porte qu'à l'égard des cinq autres portions apartenant à d'autres Seigneurs non résidans audit Anoux ; qu'en cas d'absence desdits Conseigneurs, que lesdits Sieur & Demoiselle d'Avout auroient le pas, rang & préseance sur le Sieur Baudenet, dépens compensez, les Epices & conclusions payées par moitié : c'est de cette Sentence dont le Sieur Baudenet s'est rendu Apellant ; les Sieurs & Demoiselles d'Avout en ont fait de même, & dans l'Apoinement de conclusion pris entre les Parties le 18. Mai 1724. ils conclurent à ce que sans s'arrêter à l'appellation dudit Sieur Baudenet, faisant droit sur celle qu'ils avoient interjetée, icelle & ce dont est apel fussent mis à néant ; & par nouveau Jugement, qu'ils auroient les droits honorifiques en l'Eglise Paroissiale dudit Anoux par préférence audit Sieur Baudenet, & ce dernier condamné aux dépens des Causes principale & d'apel.

Le 29. Décembre suivant revenant en partie de leur première erreur, ils firent signifier Expediente au Sr Baudenet, portant que leurs appellations respectives demeuroient mises à néant ; que la Sentence dont étoit apel sortiroit son plein & entier effet, tous dépens entre les Parties compensez. Le Sr. Baudenet par sommation du 2. Janvier 1725. déclara aux Srs. & Demoiselles d'Avout qu'il ne pouvoit accepter cet expedient, & protestoit de poursuivre le Jugement du procès ; le 9. du même mois de Janvier les Sieurs & Demoiselles d'Avout lui firent signifier un plaidé signé de deux Avocats, par lequel ils se sont efforcez de justifier le dispositif de la Sentence dont est apel. On fera voir dans la suite que les raisons qu'ils y ont employées n'ont rien de solide : tel est l'état & le fait du procès ; il faut à présent discuter les qualitez qu'il composent.

Appellation du Sieur Baudenet.

Avant que l'on discute les griefs particuliers que la Sentence dont est apel fait au Sieur Baudenet, on croit qu'il en nécessaire d'établir & fixer quelques points de droit d'où l'on estime que leur décision doit dépendre.

Le premier, que les droits honorifiques attribuez au Seigneur Haut Justicier lui sont dûs à cause de la Seigneurie &

puissance publique ; en telle sorte que comme elle en est la source & la cause immediate , de quelque qualité qu'il soit , noble ou roturier , il a le droit d'en jouir.

Le second , qu'il passe encore pour règles & maxime en fait de droits honorifiques entre plusieurs Seigneurs de la même Terre , que celui qui a les plus grandes portions , a droit de prééance sur ceux qui en ont de moindres.

Quant au premier point , puisque la Puissance & Seigneurie publique qui appartient au Seigneur Haut Justicier d'une Terre est la cause d'où émanent les droits honorifiques , ceux-ci en paroissent inseparables autant que l'effet de la Cause , que la chaleur l'est du feu , & la lumiere du rayon qui la produit ; & de même que l'Officier pourvû de la Charge a droit de participer aux honneurs & dignitez qui y sont attachées , que le possesseur du fond a pareillement droit d'en recueillir les fruits : le Seigneur Haut Justicier de la Terre à qui les droits honorifiques sont attribuez , a aussi droit d'en jouir , sans que l'on doive s'informer d'autre chose , sinon qu'il est Seigneur de la Terre & Seigneurie.

Comme les Roturiers sont capables de posseder les Terres & Seigneuries , en payant au Roi les droits de franc Fief , ils le sont autant de jouir des droits honorifiques qui en dépendent , que de percevoir les fruits & autres droits utiles , l'un & l'autre étant l'effet de la même cause , qui les produisant également en faveur du possesseur qui a droit pour ainsi dire de les moissonner & recueillir ; & c'est en cette occasion que l'on peut appliquer le vers du Poëte.

Tros Tyrusque mihi nullo discrimine habetur.

Ainsi le Gentilhomme possesseur de la Terre & Seigneurie en haute Justice , n'a pas plus de droit de jouir des droits honorifiques & des fruits que le Roturier , parce que l'un & l'autre sont dépendans & attachés à la Seigneurie publique.

La Noblesse n'est pas une qualité ni un titre qui soit capable d'attribuer à ceux qui en sont decorez les droits honorifiques ; ils n'appartiennent en effet qu'au Patron , & ensuite au Seigneur Haut-Justicier , à cause comme dit Loiseau & les autres Auteurs , de la Seigneurie & puissance publique ; c'est pour cela que suivant que l'observe Marechal dans son Traité des Droits honorifiques chapitre premier , Mr. Catelan tome premier liv. 3. chap. 1. les Arrêts ont condamné de semblables prétentions de la part des Gentilshommes ; Mr. Catelan observant au même endroit , qu'un Gentil-homme qui avoit un banc dans le Chœur , & duquel il étoit en possession immémoriale , s'étant pourvû contre le Curé qui l'avoit fait enlever , & ayant

été débouté de sa demande par le premier Juge sur l'apellation qu'il interjeta de la Sentence ; elle fut confirmée par Arrêt qui ne lui conserva d'autres droits que de faire placer un banc dans la Nef : Mr. de la Rocheflavin dans son Traité des droits Seigneuriaux chapitre 21. article 5. fait aussi mention d'un Arrêt du 3. Septembre 1656. qui sur une contestation de préseance entre deux Gentilshommes pour droits honorifiques dans l'Eglise, les condamna l'un & l'autre à l'amende, tant leur demande parut nouvelle & extraordinaire ; Me. Charle Loiseau dans son Traité des Seigneuries chapitre 11. où il traite des droits honorifiques, & principalement dans l'Eglise, observe au nombre 39. qu'en ce qui concerne les honneurs de l'Eglise, ils n'appartiennent par droit qu'au Patron & au Haut-Justicier, & qu'eux seuls se peuvent pourvoir par plainte & par action pour s'y faire maintenir.

Or si la qualité de Gentilhomme n'est pas capable d'attribuer à celui qui la porte le droit de jouir & prétendre les droits honorifiques dans l'Eglise, même en l'absence du Patron & du Seigneur Haut-Justicier, il s'ensuit que cette qualité ne contribuant en rien pour les aquérir ne peut aussi de rien servir à un Gentilhomme qui ayant une seizeième portion de la Seigneurie qui se trouve réduite à une soixante-quatrième pour chacun des quatre héritiers qu'il a laissé pour prétendre la préseance sur le Seigneur, quoique Roturier, qui possède lui seul comme fait le Sr. Baudenet dix portions de la Seigneurie, & outre cela le principal Fief qui en dépend, auquel de tous tems les droits honorifiques ont été attachés, & qui par dessus cela se trouve encore possesseur de douze portions de seize de la tierce Seigneuriale, & qui est Seigneur Censier de Fonds & Meix possédé par le Gentilhomme.

On sait bien que ces dernières prérogatives ne suffisent pas pour régler un droit de préseance, mais il faut néanmoins avoier qu'elles ne sont pas absolument indifférentes quand elles se trouvent jointes à d'autres qui par elles seules peuvent décider ces sortes de question.

Les Sieurs & Demoiselles d'Avout revenant de leur premier entêtement & de l'erreur où ils s'étoient volontairement jeté en soutenant que la préseance leur devoit être accordée, dans laquelle ils ont persisté jusqu'à l'Expedient signifié de leur part le 29. Decembre 1724. ont enfin par le même Expedient reconnu que leur prétention étoit injuste en cela, & acquiescé à la Sentence du 26. Novembre 1723. qui a ordonné le partage desdits droits honorifiques sur le pied des portions qui leur appartenient & au Sieur Baudenet dans la Seigneurie d'Anoux ; à

leur mot leur Noblesse ne doit donc servir de rien pour leur attribuer la préseance qu'ils avoient prétendu jusqu'alors, & on doit juger de là qu'ils se rendent aux maximes que l'on vient d'établir que la decision de la question concernant les droits honorifiques attribuez aux Patrons & aux Seigneurs Haut-Justiciers ne depend nullement de la Noblesse & qualité de Gentilhomme.

En vain diroient-ils qu'après un semblable aveu il étoit inutile au Sr. Baudenet d'établir la premiere proposition qu'il vient de traiter ; en effet cela pourroit être vrai si convenant tacitement du principe ils s'étoient rendus aux consequences qu'on en doit tirer ; mais comme d'un côté la Sentence dont est apel dont ils demandent la confirmation, leur a accordé dans l'ordre de joüir desdits droits honorifiques une espece de préseance en ordonnant qu'ils en joüiroient les premiers pendant un mois des seize que ce Jugement porte que ces droits honorifiques seroient partagez, & qu'elle leur a attribué à eux seuls le droit de profiter des portions des droits honorifiques des Conseigneurs absens & non residans sur les lieux , qu'ils ne veulent point se départir de cet avantage & demandent la confirmation de la Sentence du 26. Novembre 1723. qui l'a ainsi décidé en leur faveur , & que cette préseance n'a pû leur avoir été accordée qu'en consideration de leur Noblesse , il a falu d'une nécessité absolue pour les détromper & les tirer de cette erreur leur faire voir que cette qualité ne doit entrer pour rien dans la décision du Procès , & que d'elle-même ne pouvant mériter Patribution & participation des droits honorifiques , elle ne peut absolument servir de rien lorsqu'elle vient & se présente en concours avec le Seigneur Haut-Justicier à qui le droit de joüir des droits honorifiques après le Patron est spécialement attribué.

SECOND POINT.

Entre plusieurs Conseigneurs les droits honorifiques appartiennent à celui qui a la plus grande portion de la Seigneurie.

Rien sans doute de plus juste & équitable , que comme les droits honorifiques sont dûs au Seigneur haut Justicier après le Patron , à cause de la Justice , Seigneurie & puissance publique , celui des Conseigneurs à qui la plus grande partie en appartient , ait aussi droit d'en joüir préferablement aux autres qui en possèdent de moindres ; car de même qu'une plus grande

lumiere en fait éclipser & disparaître une autre qui n'a pas la même force & lueur, celui dont la puissance & Seigneurie est plus grande dissipe aussi par l'éclat qui en rejaillit celle qui n'en a pas une pareille ; c'est sur ce fondement que les Auteurs n'ont pas fait difficulté de dire & résoudre qu'en concours de plusieurs Conseigneurs les droits honorifiques doivent être déferez à celui qui a la plus grande portion dans la Terre, & qui participe le plus par consequent à la puissance & autorité publique : telle est l'opinion de Mr. de la Rocheflavin dans son Traité des Droits Seigneuriaux chap. 21. art. 1. ce qu'il apuye de l'autorité d'un Arrêt du Parlement de Toulouse du 24. Août 1553^e de Dufresne dans le second tome du Journal des Audiences liv. 4. chap. 9. de Marechal Traité des Droits honorifiques chap. 1. où il est dit que s'il y a plusieurs Seigneurs d'une même Juridiction, que si l'un a la Justice sur le lieu où l'Eglise est située, ou Juridiction de plus grande étendue, ou plus grande part, en ce cas il doit preceder, ce qu'il apuye de plusieurs Arrêts.

Il suit de ces principes que l'on ne peut contester que le Sieur Baudenet possédant dix portions de seize dans la Seigneurie d'Anoux, douze portions de seize de la Terre Seigneuriale, & la Maison Blanche qui est le principal & plus ancien des quatre Fiefs qui dépendent de cette Seigneurie à qui les droits honorifiques ont de tout tems été attribuez, comme la Sentence Arbitrale du 12. Novembre 1619. produite par le Sieur Baudenet sous cote première le décida expressément, & les Sieurs & Demoiselles d'Avout n'en possédant chacun en particulier qu'une soixante-quatrième portion ; s'il y a quelque préséance à acorder, il seroit sans doute bien injuste de le faire en leur faveur à l'exclusion dudit Sieur Baudenet.

Quel cas doit-on faire d'une parcelle de Seigneurie ? si les Sieurs & Demoiselles d'Avout laissoient chacun quatre héritiers ou plus, ce qui n'est pas impossible, ne faudroit-il pas se casser la tête & consulter quelque habile Mathematicien pour déterminer quelle en seroit pour lors la mince & imperceptible portion ?

Le Sieur Baudenet ne jouit pas à la vérité de la qualité éblouissante & presque toujours stérile de Noble ; il se contente de conserver dans sa famille des portions de Seigneurie qu'il a trouvé depuis plus d'un siècle, & en partie du chef des Sieurs de Veson qui n'avoient pas dédaigné de s'allier avec ses ancêtres : il ne faut donc pas que les Sieurs & Demoiselles d'Avout le regardent avec le dédain & l'espèce de mépris marquez dans les écrits qu'ils ont fournis en Cause principale : si la Lune qui est un corps opaque cause l'éclipse

du Soleil , quelque brillant qu'il soit, dans tout ce qu'elle couvre par l'étendue & capacité de son globe , il n'est pas surprenant si un Seigneur roturier qui possède la plus grande portion de la Seigneurie , enleve à celui qui n'en possède qu'une mince & très-médiocre portion , quelque Noble qu'il soit , les honneurs & prérogatives qui émanent de la puissance & Seigneurie publique : que les Sieurs d'Avout possesseurs chacun en particulier d'une soixante-quatrième portion de la Seigneurie d'Anoux cessent donc de se flater autant qu'ils ont fait de leur Noblesse , & d'en relever l'antiquité qu'il ne s'agit pas ici d'approfondir : quoi ! si leurs héritiers ou successeurs possédoient la deux ou trois centième portion de la Seigneurie d'Anoux , viendroient-ils avec le même entêtement entreprendre de persuader qu'à la faveur de leur Noblesse ils auroient droit de prétendre les droits honorifiques préférablement au Seigneur qui posséderoit le surplus de la Terre ? en un mot comme les droits honorifiques ne sont pas dûs de droit aux Gentilshommes , mais aux Patrons & Seigneurs Hauts Justiciers à cause de la Puissance & Seigneurie publique , on ne doit consulter pour la décision des questions qu'ils font naître que le point de voir qui est véritablement le plus revêtu de cette autorité & Seigneurie publique , & qui comme l'assurent les Auteurs en possède la plus grande portion ; ces deux points établis , il sera aisé au Sieur Baudenet de faire sentir les griefs que la Sentence du 26. Novembre 1723. lui fait.

PREMIER GRIEF.

Concernant la jouissance indéfinie des droits honorifiques.

ON ne doute pas que le droit d'avoir un Banc dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale ne fasse une partie des droits honorifiques ; c'est un point dont tous les Auteurs qui ont traité de ces sortes de matières conviennent ; & l'Arrêt que l'on a cité ci-dessus rapporté par Mr. Catelan , par lequel un Gentilhomme de qui le Curé avoit enlevé le banc qu'il avoit dans le Chœur , & qu'il ne put y faire rétablir , bien qu'il alleguât qu'il en étoit en possession immémoriale , & offrit d'en faire la preuve , à quoi on ne voulut pas l'admettre , cet Arrêt ne lui ayant réservé d'autre droit que d'en faire placer un dans la Nef , en fournit une preuve convaincante : or il faut observer que le Sieur Baudenet a toujours eu son Banc dans le Chœur de l'Eglise d'Anoux , en la possession duquel y ayant été viollement troublé par quelques enfans du

Sieur d'Avout sur l'information qu'il fit faire, où il comprit le Sieur d'Avout lui-même, & s'y fit maintenir malgré l'opposition dudit Sieur d'Avout; & la Requête qu'il avoit présenté le 4. Mars 1722. dont la copie est produite par le Sieur Baudenet sous cote dix, qui tendoit à ce qu'en lui ajugeant lesdits droits honorifiques il fut maintenu au droit d'avoir un Banc dans la place la plus honorable du Chœur de l'Eglise d'Anoux, avec défenses au Sieur Baudenet de l'y troubler; à quoi on n'eut aucun égard par un premier Jugement qui fut rendu entre eux au Bailliage d'Avalon sur l'instance criminelle.

Le Sieur Baudenet ne crut pas après cela devoir mettre ce droit en question, il avoit en sa faveur, outre son droit naturel en qualité de Seigneur de dix portions de la Seigneurie d'Anoux une très-ancienne possession, & par dessus cela un Jugement qui l'y avoit maintenu; & c'est pour cela que dans la Requête qu'il presenta le 18. Juin 1722. pour faire régler les droits honorifiques, il déclara expressément qu'il n'entendoit point y comprendre celui qui concerneoit le banc qu'il avoit au Chœur par les raisons qu'on vient d'employer; cependant la Sentence dont est apel a ordonné indéfiniment le partage des droits honorifiques, ce qui ne manqueroit pas dans la suite d'occasionner quelques nouvelles difficultez que le Sieur Baudenet a intérêt de prévenir, en un mot les Jugemens devant être conformes au libel, & ne devant pas avoir plus d'étendu, le partage des droits honorifiques n'a dû être ordonné que de ce qui avoit été expressément demandé: comme donc le Sieur Baudenet avoit par exprès excepté le droit d'avoir son banc dans le Chœur de l'Eglise d'Anoux dans lequel il avoit été maintenu par un précédent Jugement, il falloit aussi l'excepter du partage desdits droits honorifiques, au lieu de l'ordonner indéfiniment de tous les droits reversibles, ce qui lui fait un premier grief.

SECOND GRIEF.

Concernant l'ordre de joüir des droits honorifiques.

LA Sentence du 26. Novembre 1723. a ordonné que lesdits droits honorifiques seroient partagez en seize portion d'un mois chacune, pendant l'un desquels les Sieurs & Demoiselles d'Avout joüiroient desdits droits, & le Sieur Baudenet de dix autres mois: par ce prononcé, il est évident que l'on a jugé que les Sieurs & Demoiselles d'Avout joüiroient les premiers des droits honorifiques, bien qu'ils n'ayent chacun qu'une soixante-

quatrième portion de la Seigneurie d'Anoux , au lieu qu'il en appartient au Sieur Baudenet dix portions de seize , qu'il est possesseur du Fief de la Maison blanche , qui est le premier & principal auquel , comme on l'a observé & établi ci dessus , les droits honorifiques ont été de tous tems attribuez , qu'il possède douze portions de seize de la Terre seigneuriale où les Sieurs & Demoiselles d'Avout n'ont rien , & qu'il soit à leur égard Seigneur Censier d'un Meix dont ils sont possesseurs.

Les Srs. & Demoiselles d'Avout qui sentent bien qu'il est difficile de tenir & résister contre tant d'avantages & prérogatives qu'a sur eux le Sr. Baudenet ont dit dans un plaidé du 27. Novembre 1724. signé de deux Conseils , que la Sentence dont est apel n'avoit rien déterminé là-dessus , & n'avoit pas taxativement ordonné qu'ils jouïroient les premiers des droits honorifiques : que le Sr. Baudenet auroit dû se contenter d'en faire la matière d'une demande incidente , parce qu'il n'y avoit point eu de contestation là-dessus ; mais outre qu'il leur deroit être indifférent de quelle manière on prononce là-dessus , soit par réformation ou sur une demande incidente , que d'ailleurs ayant perpétuellement soutenu qu'ils devoient jouïr des droits honorifiques préférablement audit Sr. Baudenet , à quoi même ils ont persisté à la Cour dans l'Apoinement de règlement , on juge assez que les premiers Judges leur ont voulu accorder en cela cette préférence & prérogative sur le Sr. Baudenet ; il est certain d'ailleurs en droit que l'ordre de l'écriture & de la disposition détermine & fait connoître à qui elle est accordée.

En effet on trouve sur cela des décisions expresses dans le droit , la Loi 34. ff. de usufructu propose l'espèce d'un leg fait à deux personnes de l'usufruit d'un même fond pour en jouïr alternativement ; le Jurisconsulte Julien demande lequel de ces deux légataires devra jouïr le premier de l'usufruit legué ; il résoud que c'est celui qui a été le premier nommé par le testateur : *quoties duobus ususfructus legatur ita ut alternos annos utantur fruantur , si quidem ita legatus fuerit Titio & Mænio potest dici priori Titio deinde Mænio legatum datum* ; on trouve une semblable décision dans la Loi 34. §. 17. ff. de fideicom. heredit. l'espèce proposée dans cette Loi est que le testateur auroit ordonné l'affranchissement de plusieurs esclaves & auroit à cet effet destiné une certaine somme pour cela qui ne suffisoit pas pour leur procurer à tous la liberté ; le Jurisconsulte Ulpien demande lesquels de ces esclaves devront être préférés , il résoud que ce seront ceux qui auront été les premiers nommés par le testateur , & fortasse quis recte dixerit ordinem scripturæ sequendum ; l'ordre de l'écriture & de la disposition fera donc de

règle en semblable occasion : or appliquant ces decisions à l'espèce de la cause , la Sentence dont est apel portant que les Srs. & Demoiselles d'Avout jouïroient pendant un mois des droits honorifiques & le Sr. Baudenet de dix autres mois ; on ne peut douter qu'elle n'ait en cela accordé la preference aux Srs. & Demoiselles d'Avout dans l'ordre de jouir desdits droits honorifiques , en quoi son injustice est sensible & manifeste.

En vain les Sieurs & Demoiselles d'Avout ont-ils dit qu'il s'agit en cela d'une bien mince prérogative ; car en fait de droits honorifiques tout n'est-il pas important & de conséquence ? & le Sieur Baudenet qui par les raisons & autoritez qu'on a employées pouvoit prétendre seul les droits honorifiques à l'exclusion des Sieurs & Demoiselles d'Avout , & qui a bien voulu croyant éviter un procès en consentir un partage , doit-il souffrir que dans l'ordre d'en jouir les Sieurs & Demoiselles d'Avout le précédent ?

Ils ont inutilement oposé que le Sieur Baudenet n'est pas recevable dans cette contestation , parce qu'il avoit déclaré en Cause principale qu'il ne prétendoit pas de préférence sur eux , mais seulement un partage : à s'en tenir au faux sens qu'ils s'efforcent de donner à ses écrits , il seroit aussi vrai qu'il ne leur avoit pas accordé de jouir avant lui desdits droits honorifiques : aussi voit-on qu'il leur avoit perpétuellement contesté la présence qu'ils prétendoient ; & que quand il avoit été question de parler de l'ordre dont on jouïroit de ces droits honorifiques , il avoit dit qu'il en jouïroit pendant dix mois de seize , & les Sieurs & Demoiselles d'Avout d'un autre mois : comme donc il marquoit assez sensiblement qu'il entendoit en jouir le premier , qui étoit la moindre chose qu'on pût lui acorder , puisque comme on l'a établi , il auroit pu prétendre ces droits honorifiques indéfiniment & préférablement à eux , peut-on donner un autre sens à ses écrits , sinon qu'il voulut dire qu'il ne prétendoit pas , comme il avoit droit de le faire , les exclure desdits droits honorifiques , & en jouir seul .

2° Comment est-ce que les Sieurs & Demoiselles d'Avout peuvent soutenir que le Sieur Baudenet est non recevable à leur contester l'ordre de jouir desdits droits honorifiques , eux qui dans leur plaidé du 27. Novembre 1724. où ils ont proposé cette exception , ont avancé que les Parties n'avoient pas contesté sur ce point , & que le Sieur Baudenet en auroit dû faire la matière d'une demande incidente ; à leur mot la chose devroit donc être entière , & par consequent nulle fin de non recevoir à oposer au Sieur Baudenet : mais il n'a pas

dû se réduire à en former une demande incidente , puisque comme on l'a fait voir , la Sentence dont est apel a décidé qu'ils devoient joüir les premiers desdits droits honorifiques : c'est donc par voie de grief qu'il a dû proposer ce moyen , & les Sieurs & Demoiselles d'Avout n'ont nulle raison ni même d'intérêt de prétendre que le Sieur Baudenet en devoit faire la matière d'une demande incidente.

Comme ils ont de la peine de se rendre là-dessus , ils retournent à leurs premières idées & au mauvais entêtement que leur inspire leur Noblesse , & prétendent par là qu'il a été bien jugé en ce point : mais n'a-t-on pas fait voir que comme en fait de droits honorifiques qui émanent de la Justice , la Noblesse & qualité de Gentilhomme est inutile & ne peut servir à les procurer ? elle peut bien moins le faire , quand ils trouvent un Seigneur Haut Justicier à leur rencontre , qui possédant les plus grandes portions de la Seigneurie , & le principal Fief ausquels les droits ont été de tout tems attribuez , & ayant droit de prétendre pour le tout les droits honorifiques préférablement à ceux qui ont de bien moindres portions , peut à bien plus forte raison prétendre avoir droit de joüir le premier de ces mêmes droits.

Les Sieurs & Demoiselles d'Avout ont dit dans leur plaidé du 27. Novembre 1724. qu'il est vrai que le Seigneur qui a la plus grande portion de la Seigneurie , a droit de joüir des droits honorifiques dans l'Eglise préférablement à ceux qui en ont de moindres , quand les droits restent dans l'indivision & ne sont pas partagez ; mais qu'il en doit être autrement lorsqu'ils sont partagez & divisez : mais sur quoi fondent-ils cette distinction ? le partage des droits honorifiques empêche-il que le Seigneur qui a les plus grandes portions dans la Terré & Seigneurie ne continuë de les avoir ? & puisque c'est cette possession des plus grandes portions de la Seigneurie qui détermine à lui attribuer les droits honorifiques préférablement à ceux qui en ont de moindres , la même cause subsistant , soit que les droits honorifiques soient partagez ou restent indivis , n'y a-t-il pas aussi la même raison de décider & de se déterminer en faveur du Seigneur qui a les plus grandes portions de la Terre & Seigneurie , quand les Autteurs & les Arrêts se sont declarez en sa faveur ; ont-ils apporté le temperament & fait la distinction que les Srs. & Demoiselles d'Avout proposent ?

On l'a dit & on le repete , la Noblesse n'entrant pour rien pour l'attribution des droits honorifiques qui n'en tirent pas leur source , mais seulement de la Seigneurie & puissance publique qui se trouve en la personne du Haut-Justicier après

le Patron dont le droit émane de la fondation & dotation qu'il a fait de l'Eglise : les Sieurs & Demoiselles d'Avout doivent mettre à l'écart & en arrière cette qualité sterile & très-indifférente pour la décision du procès qui est à juger , sauf à eux de la faire valoir en toutes autres occasions : au reste il sied mal aux Sieurs & Demoiselles d'Avout , qui du chef du Sieur d'Avout leur pere n'ont qu'une seizième portion de la Seigneurie d'Anoux qu'il avoit aquits depuis environ quatorze ou quinze années , & qui chacun en particulier n'ont qu'une soixante-quatrième portion de cette Seigneurie , de chicaner ainsi sur les droits honorifiques un ancien possesseur qui a lui seul dix fois autant de portions qu'eux tous ensemble dans cette Seigneurie , sans les autres prérogatives & avantages dont on s'est expliqué ci-dessus : ce second grief ne peut donc faire de difficulté ; & il est juste en reformant la Sentence du 26. Novembre 1723. d'ordonner que ledit Sieur Baudenet jouira le premier de dix portions de seize desdits droits honorifiques , en les divisant par mois , sans y confondre le droit & possession ancienne qu'il a du Banc qui est dans le Chœur dans lequel il a été maintenu par un précédent Jugement , & les Sieurs & Demoiselles d'Avout d'un mois de seize.

TROISIEME GRIEF.

Concernant les cinq mois de droits honorifiques apartemans aux Seigneurs absens.

LA Sentence dont est apel a ordonné qu'à l'égard des cinq mois apartemans à d'autres Conseigneurs non residans aud. Anoux , qu'en cas d'absence desdits Conseigneurs , les Sieurs & Demoiselles d'Avout auroient le pas , rang & preseance sur le Sr. Baudenet ; or ce prononcé n'est du tout point soutenable.

Premierement , parce que les Sieurs & Demoiselles d'Avout n'avoient formé aucune demande pour ce regard ; on leur a donc acordé ce qu'ils ne demandoient pas , ce qui est contre toutes les règles , défaut qui pouvant produire la retraction d'un Arrêt suivant l'article 34. du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667. doit par consequent à plus forte raison procurer la reformation d'une Sentence d'un Juge ordinaire.

2^e. On a établi ci-dessus & pat un grand nombre d'autoritez que le Conseigneur qui a la plus grande portion de la Seigneurie a droit de pretendre les droits honorifiques par preference aux autres ; comment donc contre cet ordre a-t-on ajugé aux Srs. & Demoiselles d'Avout, dont le pere n'avoit qu'une

portion de seize dans la Seigneurie , & qui comme on l'a dit se trouvent chacun en particulier reduit à une soixante-quatrième portion , cette preference au Sr. Baudenet qui possede dix portions de seize de cette Seigneurie & le Fief de la maison blanche qui est le principal auquel de tout tems les droits honorifiques ont été attribuez.

3o. Les droits honorifiques étant dûs aux Seigneurs Hauts-Justiciers à cause de la Seigneurie publique & de la Justice qui leur appartient , ils les possedent pour le tout , & il y a entre eux une espece de droit d'acroissement , ou pour mieux dire de droit de non décroissement qui met en droit les presens de profiter des droits des absens , parce que comme ce n'est que par le concours des uns & des autres que les droits se divisent , ceux qui sont presens ne trouvant personne qui concoure avec eux profitent de tous les droits ausquels les absens auroient participé s'ils étoient presens & s'étoient mis en état par là d'en profiter ; & c'est dans ce cas que l'on peut appliquer l'esprit & la decision de la Loi 10. ff. de legatis 30. *si tibi & ei qui ex tribus laberis mei in funus meum venerit centum aureos legavero non minuitur in tua persona legatum si nemo venit: si* dans l'espece qui se présente le droit de non décroissement n'avoit pas lieu , les Srs. & Demoiselles d'Avout n'auroient pas celui de profiter des droits des absens , car en vertu de quoi pouroient-ils en user & s'en prévaloir au préjudice d'un Conseigneur qui possede dans la Terre près des deux tiers pendant qu'ils n'y ont entre eux qu'une seizième portion.

Le droit de non décroissement est beaucoup plus favorable & plus étendu que le droit d'acroissement ; car bien que celui-ci suivant quelques Auteurs n'ait pas lieu en fait de contrat ; néanmoins le droit de non décroissement s'y observe ; c'est sur ce principe que Mornac sur la loi 64. ff. de contrahenda emptione , dit après du Moulin , que si deux Seigneurs acsent solidairement le même fond à un particulier , bien qu'ils ayeat l'un & l'autre le droit de lods & retenuë , si l'un néglige d'en user l'autre peut se faire payer le tout , non par droit d'acroissement , mais de non décroissement : *Docet* , parlant de du Moulin , *locum esse juri non decrescendi si duo dederint in solidum eandem fundum in censum sub jure laudimeorum , quia tunc inquit si alter repudiat verum quidem est neque jus domanicum accressere , neque villa laudimea , sed tamen jure non decrescendi apud consortem remanent eique integra debentur.*

Si cette regle ne s'observoit pas , que deviendroient donc les portions des droits honorifiques des absens comme ils ne sont pas cessibles de leur nature , & ne peuvent être détachez de la Seigneurie , parce qu'ils ne sont dûs à la personne qu'à cause

du droit & participation qu'elle a dans la Justice & puissance publique , il est bien juste que les presens profitent de tout le droit quand les Conseigneurs ne viennent pas pour les partager avec eux ; ainsi le Chanoine qui a droit de profiter des distributions manuelles lorsqu'il est present , quand il les perd par son absence en transmet le droit aux presens qui en font la répartition entr'eux sur le pied qu'ils partagent & ont droit de partager entr'eux ces sortes de distributions.

En vain , dit-on , que ce droit de non décroissement ne pourroit avoir lieu que dans le cas qu'il n'y auroit point eu de partage des droits honorifiques , que néanmoins le Sr. Baudenet l'a demandé & fait ordonner ; car outre qu'il ne l'a fait ordonner qu'avec les Srs. & Demoiselles d'Avout pour régler entr'eux de quelle maniere ils joüiroient des droits honorifiques qui leur appartiennent en particulier & de leur chef- & que l'indivision reste encore avec les Seigneurs non rési- dans sur les lieux avec qui le partage n'a pas été fait ; sur- quoi les Srs. & Demoiselles d'Avout pourroient-ils établir qu'ils autoient droit de profiter seuls des portions de ces absens dans les droits honorifiques : si leur système étoit admis , ils en de- vroient étre autant exclus que le Sr. Baudenet , cependant la Sentence dont est apel les leur a ajugez pour le tout , en quoi l'injustice est manifeste & ne peut étre sauvée.

Ils font encore valoir inutilement leur qualité de Gentilhommes , puisqu'on a fait voir qu'elle est tout à fait étrangere , & ne contribue en rien pour l'attribution des droits honorifiques ; ce ne peut donc étre que comme Seigneur de la seizième portion de la Seigneurie d'Anoux qu'ils peuvent y prendre part ; or cette mince & legere portion peut-elle les mettre en droit d'exclure le Sr. Baudenet à qui il en appartient dix , & qui outre cela possede le principal Fief de la Maison blanche à qui de tous tems les droits honorifiques ont été atachez & attribuez .

Suivant leur raisonnement , si trois d'entr'eux vendroient les portions qui leur appartiennent dans celle de seize à quelque personne roturiere , il s'ensuivroit que le quatrième qui ne l'auroit pas fait pourroit pretendre les droits honorifiques des absens , bien qu'il n'eut de son chef qu'une soixante-quatrième portion de la Seigneurie : & qui pourroit admettre une aussi étrange & extraordinaire pretention ?

Au reste , si comme on l'a établi , le Sieur Baudenet pos- sesseur & propriétaire de près de deux tiers de la Seigneurie d'Anoux & du Fief principal de la Maison Blanche , à qui de tout tems les droits honorifiques ont été attribuez , auroit

droit d'en jouir préferablement aux absens, s'ils se presentoient & mettoient en état de les percevoir, & si ceux-ci presens & en l'absence du Sieur Baudenet avoient aussi droit d'en jouir à l'exclusion des Sieurs & Demoiselles d'Avout: le Sr. Baudenet n'est-il pas en droit de leur dire : *si vinco vincentem te à fortiori vinco te.*

Le Sieur Baudenet a donc usé de trop de moderation & d'indulgence envers les Sieurs & Demoiselles d'Avout; il est souvent perilleux d'être trop bon & facile, & de ceder à son adversaire ce qu'il n'auroit pu obtenir par les voies de la Justice; la Fable de Phédre pleine de morale & de prudence en fournit un exemple dans la chienne, qui ayant obtenu de son amie la liberté de faire ses petits dans sa loge ou chenil, eut le secret de temporiser jusqu'à ce que ses chiens fussent devenus grands & en état de se défendre, auquel tems elle tint l'ingrat langage à cette amie trop courtoise: Voyez si la place peut vous convenir & à nous en même tems: essayez si vous voulez de nous en faire sortir.

Si mihi & turbæ meæ

Par, inquit, esse potueris eodem loco.

Si le Sieur Baudenet avoit voulu user de son droit à la rigueur, il auroit pu exclure les Sieurs & Demoiselles d'Avout des droits honorifiques dans l'Eglise d'Anoux, sa condescendance & la réduction qu'il voulut bien consentir de les partager, les enhardit à les lui contester & à les prétendre préferablement à lui; & à présent que leurs Conseils leur ont fait connoître la temerité de leur prétention, & qu'ils sont forcez de consentir ce partage, ils disputent encore sur l'ordre que l'on doit tenir pour régler cette joüissance, & prétendent qu'eux seuls possesseurs chacun d'une soixante-quatrième portion de la Seigneurie d'Anoux, ont droit d'en jouir pendant les cinq mois destinez aux Conseigneurs absens: y a-t-il rien de plus blâmable qu'une semblable prétention, de plus contraire à la raison, aux sentimens des Auteurs & aux décisions des Arrêts: suivant leur propre aveu, dans leur plaidé du 27. Novembre 1724. les droits honorifiques sont dûs à celui des Seigneurs qui a la plus grande portion de la Seigneurie, & à qui par consequent dans le cas de partage, s'il reste quelque droit & prérogatives qui soient communs, ou dont chaque Seigneur a droit de jouir en l'absence des autres, n'est-il pas juste que dans la division qui s'en peut faire chaque Seigneur y participe à proportion des portions qui lui appartiennent dans la Terre & Seigneurie?

DERNIER GRIEF.

Concernant les dépens

QUAND le Sieur Baudenet aquiesceroit à la Sentence dont est apel pour le principal, son appellation ne seroit pas moins juste sur le chef des dépens dont ce Jugement a ordonné la compensation, & que les Epices seroient suportez par moitié ; la raison est que le Sr. Baudenet ayant demandé le partage des droits honorifiques, bien qu'il eut droit de les pretendre pour le tout à l'exclusion des Srs. & Demoiselles d'Avout comme on l'a établi, ces derniers qui n'ont chacun qu'une soixante-quatrième portion de la Seigneurie furent assez deraissonables, non seulement de contester ce partage, mais encore de pretendre qu'ils devoient joüir des droits honorifiques par préférence & à l'exclusion du Sr. Baudenet? comme donc la Sentence dont est apel a jugé la demande du sieur Baudenet en partage des droits honorifiques legitime, & condamne la mauvaise prétention des sieurs & Demoiselles d'Avout qu'ils en devoient joüir preferablement à lui, nulle autre question n'ayant été principalement agitée au Procès ; rien de plus injuste que la compensation qui a été ordonnée des depens & Epices ; mais à cela quand on ajoute que la Sentence dont est apel fait d'autres griefs sensibles au Sr. Baudenet ; il est constant que cette compensation de depens ne peut sustenter.

Le Sr. Baudenet conclut, que sans s'arrêter à l'appellation des Srs. & Demoiselles d'Avout, celle par lui interjetée & ce dont est apel soient mise à néant, & par nouveau Jugement ordonner que lesdits droits honorifiques autres que ceux concernant le droit d'avoir un banc dans le Chœur où il a été maintenu, seront partagez en seize mois ; que le Sr. Baudenet joüir le premier des dix premiers mois, & les Srs. & Demoiselles d'Avout d'un autre mois, & qu'à l'égard des cinq autres mois concernant les Seigneurs non résidans sur les lieux, que ledit Sr. Baudenet joüira encore le premier desdits droits honorifiques pour dix portions de onze desdits cinq mois, & lesdits Srs. & Demoiselles d'Avout de la onzième portion, à suivre sur le même pied pendant l'absence desdits Conseigneurs non résidans sur les lieux, & lesdits Srs. & Demoiselles d'Avout condamnez aux depens des causes principale & d'apel de l'une & l'autre des Parties.

Monsieur COMEAU Raporteur.

THIBAULT Conseil.

HYVERT Procureur.